CAS PRATIQUE

L'Agence Française Anticorruption (AFA) a décidé de contrôler le programme de lutte anti-corruption mis en place par la société X, qui emploie 450 salariés et réalise 350 millions de chiffre d'affaires, à la suite de l'adoption de la loi Sapin II.
Dans ce cadre, l'AFA vient d'adresser à la société X une demande de communication d'un certain nombre de documents, notamment des fichiers excel, qu'elle lui demande de lui fournir dans une clé USB.
La société X souhaiterait savoir si elle peut s'opposer à ce contrôle, en quoi celui-ci consisterait si elle y était soumise et que vous lui indiquiez ce qu'elle risque si l'AFA considère que le programme de conformité qu'elle a mis en place n'est pas conforme à la loi Sapin II.

CORRIGÉ

1. **La société X peut-elle s'opposer à ce contrôle ?**

La loi Sapin II exige qu'un programme de conformité soit mis en place par toutes les sociétés et les établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euro. La société X, qui n'atteint pas tous les seuils n'est donc en principe pas concernée par le dispositif qu'elle a mis en place de manière purement volontaire. Elle peut donc s'opposer au contrôle en faisant valoir qu'elle n'entre pas dans son champ d'application.

2. **En quoi consisterait le contrôle si la société X y était soumise ?**

L'AFA dispose du pouvoir de procéder à une enquête sur pièces. Ainsi, elle peut demander à la société contrôlée de lui communiquer tout document professionnel, quel qu'en soit le support, ou toute information utile. La société X est tenue de lui fournir les fichiers Excel demandés, le droit de communication n'étant pas limité aux documents imprimés
Ensuite, l'AFA peut procéder à un contrôle sur place pour vérifier l'exactitude des informations fournies. Les agents habilités peuvent s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours leur paraît néces-saire.
Toute mesure destinée à faire échec à l'exercice des fonctions des agents habilités est punie de 30 000 € d'amende.
Une fois le contrôle achevé, l'AFA établit un rapport qui est transmis à l'autorité qui a demandé le contrôle et aux représentants de la société contrôlée. Le rapport contient les observations de l'agence sur la qualité du dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place au sein de la société contrôlée ainsi que, le cas échéant, des recommandations en vue de l'amélioration des procédures existantes.

3. **Quels sont risques encourus en cas de non-conformité d'un programme de prévention de la corruption ?**

L'article 17 IV de la loi Sapin II prévoit qu'en cas de manquement constaté, le magistrat qui dirige l'AFA peut adresser un avertissement aux représentants de la société après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses observations. La société peut se voir enjoindre

d'adapter les procédures de conformité internes. Le magistrat peut également saisir la commission des sanctions de l'AFA afin qu'il lui soit infligé une sanction pécuniaire, qui peut s'élever à 200 000 euro pour les personnes physiques et 1 million d'euro pour les personnes morales. La commission peut également prononcer une injonction d'adaptation du programme de conformité, selon ses recommandations. La décision d'injonction ou de sanction peut être publiée, diffusée ou affichée. Les recours contre ce type de décision sont exercés devant le Conseil d'État.